



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois de Janvier 2022

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté modificatif n° CAB-2022/003 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n° DCL/BLI/2022/01 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Bourg-et-Comin, et son annexe
- Arrêté n° DCL/BLI/2022/02 portant présomption de biens sans maître pour la commune de Trélou-sur-Marne, et son annexe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté n° IC/2022/007 du 13 janvier 2022 relatif à la modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté n° 2021/57 de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU CENTRE »

SNCF GARES & CONNEXIONS

- Décision de déclassement du domaine public – réf SPA : NO0252-02

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté n° 2022-9 portant désignation d'un médecin généraliste agréé concernant le docteur Jean-Etienne BELLENGUEZ
- Arrêté n° 2022-10 portant désignation d'un médecin généraliste agréé concernant le docteur Luc SANDEVOIR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

- Arrêté REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2021-002, en date du 7 décembre 2021, relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 14 rue de la Montagne à LESGES,
- Arrêté REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2021-003, en date du 7 décembre 2021, relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue François Couturier à SINCENY.

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY

Direction générale

- Décision n° 21-20 relative à la délégation de signature concernant Monsieur DUPUIS Arnaud, Attaché en charge de la Direction par délégation de l'EHPAD de Charly-sur-Marne

**Arrêté modificatif n° CAB-2022/003
relatif à la composition de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie réglementaire, livre I, titre V, chapitre 1er section 2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021, publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2021 – édition partie 1, publié, affiché et rendu consultable par voie électronique le 2 septembre 2021, donnant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne en date du 22 novembre 2021

CONSIDÉRANT la lettre du 16 décembre 2021 du président de la chambre de commerce et d' industrie de l' Aisne désignant ses représentants au sein de la commission précitée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée comme suit :

1°) Magistrats du siège

Titulaire : Madame Clara CHERMETTE, juge d' instruction au tribunal judiciaire de Laon ;
Suppléant : Mme Armelle RADIGUET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Laon.

2°) Représentants désignés par l' Union des Maires de l' Aisne

Titulaire : Monsieur Michel BONO, Maire de Cugny ;
Suppléant : Monsieur Ambroise CENTONZE, Maire d'Anizy le Grand.

3°) Représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

Titulaire : M. Philippe THERASSE, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;

Suppléant : M. Jean-Jacques LAMBERT, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne.

4°) Personnalités choisies en raison de leur compétence par le Préfet

Le lieutenant-colonel Vincent CHUETTE, officier adjoint commandement du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

Le brigadier-major Christophe DAVROUX, représentant la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 2 JAN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

Arrêté n°DCL/BLI/2022/01

**Portant présomption de biens sans maître dans la
commune de Bourg-et-Comin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 7 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Bourg-et-Comin sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Bourg-et-Comin et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Bourg-et-Comin peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'annexe du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

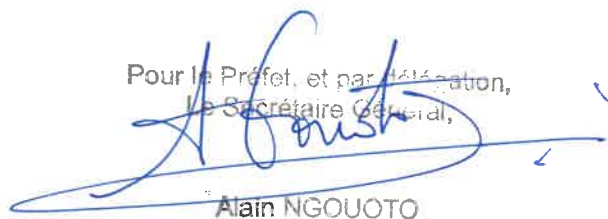
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Bourg-et-Comin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 02106 BOURG ET COMIN

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	230
	A	592
	A	672
	B	111
	B	317
	B	326
	B	396
	B	1109
	B	1118
	B	1289
	C	32
	C	364
	C	786
	ZD	56
	ZE	14

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DCL/BLI/2022/01 en date du

11 JAN. 2022

Pour le Préfet, en son délégué,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Arrêté n°DCL/BLI/2022/02

**Portant présomption de biens sans maître dans la
commune de Trélou-sur-Marne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-4, R 1123-1 et R 1123-2 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-10 du 25 mars 2021 portant liste des biens immobiliers susceptibles d'être vacants et sans maître, notifié aux communes du département concernées, conformément à la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du CG3P communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du CG3P ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 7 avril 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1123-4 du CG3P dispose, dans son 4^{ème} alinéa, que : « *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de cette présomption au maire de Trélou-sur-Marne sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont présumés sans maître au sens de l'article L 1123-4 du CG3P, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Trélou-sur-Marne et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2

La commune de Trélou-sur-Marne peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'annexe du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Article 3

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État. Le transfert des biens sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de la commune de Trélou-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Laon, le

11 JAN. 2022

Pour le Préfet, en charge de l'Administration,
Le Secrétaire Général,


Alan NGOUOTO

**Parcelles présumées sans maître au sens de
l'article L. 1123.4 du Code général de la
propriété des personnes publiques**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.


COMMUNE : 02748 TRELOU SUR MARNE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	99
	A	101
	A	197
	A	239
	A	283
	A	290
	A	331
	A	333
	A	384
	A	385
	A	428
	A	429
	A	632
	A	650
	A	657
	A	665
	A	699
	A	752
	A	777
	A	778
	A	790
	A	816
	A	817
	A	830
	A	883
	A	898
	A	927
	A	964
	A	969
	A	973
	A	989
	A	993
	A	1015

	A	3086
	A	3193
	A	3301
	A	3325
	A	3335
	A	3365
	A	3367
	A	3400
	A	3404
	A	3423
	A	3475
	A	3506
	A	3574
	A	3583
	A	3647
	A	3648
	A	3690
	A	3704
	A	3705
	A	3706
	A	3707
	A	3710
	A	3711
	A	3712
	A	3713
	A	2948
	A	3655
	B	18
	B	28
	B	37
	B	44
	B	58
	B	91
	B	96
	B	105
	B	177
	B	282
	B	375
	B	419
	B	438
	B	458
	B	476
	B	499
	B	512
	B	722
	B	805
	B	1165
	B	1365
	B	1431
	C	5
	C	50
	C	74

	D	453
	D	513
	D	731
	D	864
	D	886
	D	887
	D	907
	D	980
	D	982
	D	997
	D	1028
	D	1070
	D	1099
	D	1112
	D	1117
	D	1166
	D	1218
	D	1238
	D	1256
	D	1257
	D	1261
	D	1290
	D	1506
	D	1631
	D	1758
	D	1779
	D	1807
	D	1871
	D	2085
	D	2093
	D	2181
	D	2188
	D	2176
	D	2209
	D	2243
	D	2264
	D	2273
	D	2280
	D	2287
	D	2308
	D	2419
	D	2434
	D	2463
	D	2513
	D	2530
	D	2537
	D	2613
	D	2684
	D	2690
	D	2733
	D	2756
	D	2858

	E	99
	E	107
	E	132
	E	135
	E	145
	E	160
	E	181
	E	187
	E	188
	E	193
	E	219
	E	221
	E	231
	E	236
	E	238
	E	262
	E	269
	E	300
	E	309
	E	344
	E	370
	E	391
	E	456
	E	541
	E	547
	E	589
	E	614
	E	649
	E	672
	E	673
	E	674
	E	812
	E	837
	E	850
	E	890
	E	891
	E	961
	E	1451
	E	1486
	E	1611
	E	1685
	E	1693
	E	1721
	E	2050
	E	2063
	E	2078
	E	2154
	E	2166
	E	2201
	E	2443
	E	2644
	E	2656

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

 Alain NGOUOTO

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n°DCL/BLI/2022/02 en date du

11 JAN. 2022



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2022/007 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/101 du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/138 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/223 du 5 novembre 2021 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel de la chambre de commerce et d'industrie en date du 16 décembre 2021 désignant de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Six représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

1^{er} collège bis

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

2^{ème} collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, suppléant : M. Jean-Pierre LOCQUET, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
- Mme Michèle FUSELIER, Conseillère départementale du canton de CHÂTEAU-THIERRY, suppléante : Mme Pascale GRUNY, Conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ, suppléant : M. Thierry ROUTIER, Maire de BUCY-LE-LONG,
- Mme Marie-Noëlle VILAIN, Maire de LA FERRE, suppléante : Mme Carole RIBEIRO, Maire de COUVRON ET AUMENCOURT,
- M. Damien YVERNEAU, Maire de BURELLES, suppléant : M. Patrick DUMAIRE, Maire de JUVIGNY

3^{ème} collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant d'association agréée de consommateurs

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne, suppléant : A désigner

Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement

- M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,
suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

Représentant d'association agréée de protection de l'environnement

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

- M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
suppléant : M. Marc TEMPLIER, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- M. Olivier JACOB, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne
suppléant : M. Emmanuel ROMAIN, désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
suppléant : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- A désigner,
suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,
- M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
suppléant : M. Laurent HUGLO, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
- M. le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;

4^{ème} collègue – Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY ;
- M. le Docteur vétérinaire Didier BOUSSARIE,
suppléant : A désigner
- M. le Commandant Olivier MESSIEUX, Service départemental d'incendie et de secours,
suppléant : M. le Capitaine Patrice RICART, Service départemental d'incendie et de secours,
- M. Florian PONTHEUX, pharmacien,
suppléant : M. Quentin DECOTTE, pharmacien

ARTICLE 2: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir sous la présidence du préfet ou de son représentant en formation spécialisée comprenant :

1^{er} collège – Deux représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

1^{er} collège bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2^{ème} collège – Deux représentants des collectivités territoriales :

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS,
suppléant : M. Jean-Pierre LOCQUET, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ,
suppléant : M. Thierry ROUTIER, Maire de BUCY-LE-LONG,

3^{ème} collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
suppléant : A désigner
- A désigner
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
suppléant : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

4^{ème} collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY
- Mme Catherine PIERQUIN, Directrice de l'association « Soliha »,
suppléant : M. Adàm BENMEHIRISSE, association « Soliha »

ARTICLE 3 :

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir, soit jusqu'au 5 novembre 2024.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Les règles de fonctionnement du CODERST sont définies par règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

13 JAN. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO ECOLE DU CENTRE »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/57

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 donnant l'autorisation à Monsieur Ernest CHRISTOPHE d'exploiter, sous le n° E 16 002 001 10 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DU CENTRE», situé 8 rue Saint Antoine à SOISSONS,

Vu la demande en date du 22 décembre 2021 par laquelle Monsieur Ernest CHRISTOPHE sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Ernest CHRISTOPHE est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° 16 002 001 10 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DU CENTRE», situé 8 rue Saint Antoine à SOISSONS (02200),

.../...



Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 07/01/2022
Pour le Préfet et par délégation,

LA, joint au Préfet de l'Éducation
Région de l'Aisne

Bruno Gendron



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **NO0252-02**

SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'autorisation du Conseil Régional des Hauts de France en date du **23 Décembre 2020**,

Vu l'autorisation de la préfecture en date du **1^{er} Décembre 2021**,

Considérant que les biens ne sont plus affectés aux missions de SNCF Gares & Connexions.

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 :

Les terrains appartenant à SNCF Gares et Connexions, sis Place de la gare à Soissons (02), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division du géomètre joint à la présente décision sous teinte bleue, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02722	La Gare	CP	79	1890
02722	La Gare	CP	81	23
			TOTAL	1913 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Aisne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Paris
Le 10 décembre 2021



Jacques PEYNOT
Directeur des Grands Projets



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

Arrêté n° 2022-9 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2018 portant désignation de M. le Docteur Jean-Etienne BELLENGUEZ en qualité de médecin généraliste agréé pour 3 ans à compter du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Jean-Etienne BELLENGUEZ du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Jean-Etienne BELLENGUEZ, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2021.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Jean-Etienne BELLENGUEZ.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le **11 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service

Armelle DEMATTE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

Arrêté n° 2022-10 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2018 portant désignation de M. le Docteur Luc SANDEVOIR en qualité de médecin généraliste agréé pour 3 ans à compter du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur Luc SANDEVOIR du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 9 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de M. le Docteur Luc SANDEVOIR, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 21 novembre 2018.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Luc SANDEVOIR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 JAN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités
Le Chef de service

Armelle DEMATTE



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2021-002

ARRETE de traitement de l'insalubrité de
l'immeuble sis 14 rue de la Montagne à LESGES

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-22, L1331-24 et L1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'avis émis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 novembre 2021 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 8 octobre 2021 informant Madame Christine MILLET, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent en raison des dégradations du gros œuvre, des problèmes d'étanchéité de la toiture, de la

vétusté des appareils sanitaires, de l'utilisation de moyen de chauffage présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, de l'installation électrique dangereuse, des revêtements intérieurs en mauvais état et humides ;

Considérant l'importance des désordres affectant ce bâtiment, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 14 rue de la Montagne à LESGES, cadastré section AB n°77 et 78, appartenant à Madame Christine MILLET demeurant 1 rue des 3 Moulins à FISMES, est déclaré insalubre.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 31 mars 2022.

Article 3 : La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} doit, au plus tard le 1 février 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Dès le départ des occupants, la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires (murages des portes et fenêtres) pour empêcher l'accès et l'usage du logement.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits ci-dessus expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par l'article L 521-4 du même code, concernant le respect des droits des occupants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet de SOISSONS, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de LESGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le

- 7 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2021-003

ARRETE de traitement de l'insalubrité de
l'immeuble sis 9 rue François Couturier à SINCENY

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-22, L1331-24 et L1416-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 26 novembre 2021 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 8 octobre 2021 informant Madame Claudine BRONARD et son fils Gérald BRONARD, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations ;

Considérant que la nature et le coût estimatif des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et le délai d'exécution ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 9 rue François Couturier à SINCENY, cadastré section AK n°98, appartenant à Madame Claudine BRONARD et son fils Gérald BRONARD demeurant 1 Impasse du Houx à PINON, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Réparation de l'escalier d'accès au logement pour assurer la stabilité et la sécurité,
- Vérification et remise en état de la toiture (étanchéité),
- Installation de ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air,
- Séparation du local WC de la cuisine,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- Remise en état de l'ensemble des fenêtres et des deux portes d'accès afin de garantir une étanchéité correcte contre les intempéries,
- Recherche et élimination des causes d'humidité sur les murs et plafonds concernés,
- Remise en état des revêtements de sols,
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée entre le grenier et les chambres à l'étage,
- Installation d'une main courante pour garantir la sécurité de l'escalier menant de la cuisine au séjour.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} conformément à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, au plus tard le 1 février 2022, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-dessus expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les

propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble : à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par l'article L 521-4 du même code, concernant le respect des droits des occupants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de SINCENY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le

- 7 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



*Extrait du registre
des décisions du Directeur Général*

Décision enregistrée sous le n°

21-20

Décision relative à la délégation de signature au titre de la direction de l'EHPAD Charly-sur-Marne

LA DIRECTRICE,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre 1er de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D 6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8 ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 mai 2019 portant nomination de Madame Sylvaine DUCOUT, Directrice du Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes de Charly-sur-Marne et de Neuilly-Saint-Front, à compter du 6 mai 2019 ;
- Vu la décision de la Directrice de recruter en date du 23 Novembre 2020, Monsieur Arnaud DUPUIS en tant que directeur par délégation de l'EHPAD de Charly-sur-Marne.
- Vu la décision du Directeur de recruter en date du 1^{er} octobre 2005 Madame Catherine CHARLES-ALFRED et sa nomination en qualité de directrice par délégation des EHPAD en direction commune avec le Centre hospitalier Jeanne de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DUPUIS, Attaché en charge de la direction par délégation de l'EHPAD de Charly-sur-Marne, à l'effet de signer tout acte et correspondance se rapportant à l'activité de l'EHPAD :

- Gestion des admissions y compris les contrats de séjours et des relations avec les résidents et les familles,
- Gestion des ressources humaines, à l'exception des décisions disciplinaires,
- Gestion des instances de l'EHPAD.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DUPUIS, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine CHARLES-ALFRED, Attachée d'administration hospitalière.

Article 3 :

La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Monsieur Arnaud DUPUIS Attachée en charge de la direction par délégation de l'EHPAD de Charly-sur-Marne	
Madame Catherine CHARLES-ALFRED Attachée d'administration hospitalière, Directrice par délégation des EHPAD en Direction Commune et de l'EHPAD rattachée Bellevue	 cca

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 4 Octobre 2021. Elle sera communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier Jeanne de NAVARRE et transmise sans délai aux comptables.

Article :

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 23 Novembre 2021

La Directrice Générale

Sylvaine DUCOUT

